RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l’agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL

l’accord interprofessionnel du 24 mai 2016 conclu dans le cadre de l’association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la date de récolte et de commercialisation des kiwis est étendu par arrêté interministériel du 5 décembre 2016 et publié au Journal officiel de la République française le 10 décembre 2016 (AGRT 1629536A).

les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
KIWI
« Date de récolte et de Commercialisation – Maturité »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des kiwis produits en France destinés à être commercialisés sur les marchés français ou étrangers.

Le présent accord s'applique aux produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des kiwis destinés à la transformation industrielle.

ARTICLE II : DATE DE RECOLTE

Les kiwis issus des cultivars *Actinidia Deliciosa* de variété *Hayward*, produits en France, ne peuvent pas être récoltés avant le 10 octobre.

Les kiwis, produits en France, autres qu'Actinidia Deliciosa de variété Hayward, comme les variétés précoces peuvent être récoltés avant le 10 octobre, sous réserve du respect des exigences minimales en matière de maturité définies par la norme communautaire spécifique au kiwi.

ARTICLE III : DATE DE COMMERCIALISATION

Les kiwis *Actinidia Deliciosa variété Hayward* produits en France, ne peuvent être commercialisés au stade du détail, c'est-à-dire présentés en vue de la vente ou vendus au consommateur final, avant le 6 novembre.

Les kiwis, produits en France, autres qu'*Actinidia Deliciosa* de variété Hayward, comme les variétés précoces, peuvent être commercialisés avant le 6 novembre à la condition que l'opérateur en ait fait la demande préalable auprès d'INTERFEL et qu'il justifie du respect des exigences minimales en matière de maturité définies par la norme communautaire spécifique au kiwi.

Les kiwis (dont *Actinidia Deliciosa variété Hayward*), produits en France à destination des marchés étrangers peuvent être commercialisés à partir du 10 octobre sous réserve du respect des exigences minimales en matière de maturité définies par la norme communautaire spécifique au kiwi et sous réserve que cette destination nécessite un transport en container d'une durée minimale de quinze jours.

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 495 00042 / APE 9499Z
19 rue Pépinière • 75008 Paris • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com • www.lesfruitsetlegumesfrais.com

les fruits et légumes frais
Interfel

ARTICLE IV : Maturité

Les kiwis produits en France ne peuvent être commercialisés au stade du détail, présentés en vue de la vente ou vendus au consommateur final, que s'ils satisfont aux exigences de qualité et de maturité définies par la norme de commercialisation spécifique aux Kiwis définie par le règlement portant modalités d'application de l'Organisation Commune des Marchés (OCM) dans le secteur des fruits et légumes.

A la date de signature du présent accord interprofessionnel, les critères de maturité sont de :

- un indice de 6,2° Brix minimum ou une teneur moyenne en matière sèche de 15% au stade de la récolte,
- un indice de 9,5° Brix minimum au stade de gros et détail.

ARTICLE V :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de de non– conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, Interfel se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE VI :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2017.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 24 mai 2016

« Certifié exact »

Le Président,
Bruno DUPONT

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 3 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
19 rue Pépinière • 75008 Paris • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • fax. : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com • www.lesfruitsetlegumesfrais.com